



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél. : 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

DECODER SA FICHE DE PAIE :

La Ville de Paris, et la DASCO en particulier, ne forme pas ses agents à la lecture de leur fiche de paie. Le SUPAP-FSU a signalé ce manque lors de la réunion sur le plan de formation de la DASCO le 19 avril 2017. La direction envisage à l'avenir de former les nouveaux titulaires sur cette question.

Nous pensons que cette formation devrait s'appuyer sur un support écrit et concerner l'ensemble des agents de la DASCO et pas uniquement les titulaires.

En effet, avec pas moins de 7 contrats différents dans le secteur de l'animation et 12000 agents vacataires occasionnels ou réguliers, les fiches de paie sont d'une rare complexité et même les encadrants REV ou DPA ne sont pas formés sur ces questions et ne sont pas forcément en mesure de renseigner les agents qu'ils encadrent.

Nous vous proposons donc un récapitulatif des différents éléments et des codes constituant la fiche de paie des agents de la DASCO par corps et statuts.

ANIMATEUR CONTRACTUEL

LA PARTIE HAUTE :

- Le grade et la spécialité : ANIM. CONTRAT TI – spécialité acti. Périscolaire
- Le statut : C CONTRACTUEL
- L'indice brut : correspond à votre situation administrative (pas d'impact sur votre rémunération).
- L'indice majoré : permet de calculer le traitement budgétaire.
- Le temps de travail : 87,63%, 70,09%, 69,56%, 65,84%, 50,62%, 36,16%, 24,10%. Votre traitement budgétaire ainsi que l'ensemble des primes générales seront proratisées.
- Le SFT (Supplément Familial de Traitement)

LES ELEMENTS OBLIGATOIRES :

- Code 101 : TRAITEMENT BUDGET. = **indice majoré x valeur du point d'indice de la fonction publique (4,686 actuellement)**. C'est la partie la plus importante de votre rémunération.
- Code 181 : IND. RESIDENCE = l'indemnité de résidence représente **3% du traitement budgétaire**.

LES AUTRES ELEMENTS POSSIBLES :

- Code 737 : RMBRST TRANSPORT = **le remboursement de transport** dépend de la quotité du contrat de l'agent.

-50 % du titre de transport pour les contractuels à 50% et plus (34,47 euros pour un pass navigo mensuel en 2017).

-25 % du titre de transport pour les contractuels à 36,16% (17,23 euros pour un pass navigo mensuel en 2017).

-12,5% du titre de transport pour les contractuels à 24,10% (8,62 euros pour un pass navigo mensuel en 2017).

- Code 570 : PR. TRANSP. MENS. = **la prime de transport mensuelle de 3,51 euros brut** est attribuée aux agents non titulaires d'un titre de transport.
- Code 124 : IND. DIFF. SMIC = une indemnité différentielle est versée aux agents ayant un indice majoré compris entre 309 et 317 de manière à atteindre le niveau du SMIC.
- Code 404 : HEURES COMPLEMENT = des heures complémentaires peuvent être payées aux animateurs contractuels (services péri ou extrascolaire occasionnels, réunions d'équipe, conseil d'école, séjours, réunions parents, retards parents, installation ou désinstallation centre été). **Le taux horaire dépend de votre indice majoré.**
- Code 172 : SUPP. FAMILIAL TIC = le supplément familial de traitement est versé aux agents ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans. **Le montant du SFT est de 2,29 euros brut pour 1 enfant. Pour 2 enfants ou plus, le montant est proratisé en fonction de la quotité du contrat de l'agent** (sur la base de 73,79 euros brut pour 2 enfants, de 183,56 euros brut pour 3 enfants et de 130, 81 euros par enfant supplémentaire **pour un agent à temps complet**).
- Code 787 : ALLOC. PREV. SANTE = **forfait mensuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé aux agents ayant un indice brut n'excédant pas 379 et souscrivant un contrat de protection complémentaire santé auprès de certains organismes de prévoyance (**14 euros net mensuels pour les agents bénéficiaires de la CMU et 20 euros net mensuels pour les autres**).
- Code V92 : AVANT. NAT. REPAS. = l'avantage en nature pour repas n'est pas une prestation gratuite comme c'est parfois indiqué aux agents, dès lors que l'on est imposable. **4,75 euros brut par repas** sont comptabilisés dans le montant imposable des agents.

LES PRIMES GENERALES :

- Code 675 : IAT 1 = **l'IAT 1 (Indemnité d'Administration et de Technicité)** correspond au montant de 13 heures supplémentaires normales dont le montant varie en fonction de l'indice majoré de l'agent. Le calcul de l'IAT 1 se fait selon la formule suivante : $[(\text{Traitement Budgétaire annuel} + \text{Indemnité de Résidence annuelle (+ NBI annuelle)})/1900] \times 13$.

Code 45H : IAT 1 – T1 = correspond à une 14^e heure supplémentaire, d'un montant variable selon l'indice majoré (environ 10 euros brut). Cette mesure salariale pour l'amélioration du pouvoir d'achat des bas salaires ne concerne que les agents ayant un **indice brut inférieur à 414**.

- Code 45I : IAT 1 – T2 = correspond à une 15^e heure supplémentaire, d'un montant variable selon l'indice de l'agent (environ 12 euros brut). Cette mesure salariale pour l'amélioration du pouvoir d'achat des bas salaires ne concerne que les agents ayant un **indice brut inférieur à 389**.

- Code 680 : IAT 2 = **prime à l'appréciation de l'administration. Le montant minimum de l'IAT 2 est de 62 euros brut au recrutement.** Chaque année, le montant d'IAT 2 augmente d'1/12^e du solde IAT reportable versé en décembre (voir plus bas code 690).
- Code 510 : PRIME EXE MISSION = prime liée à la mise en œuvre de l'ARE en 2013. Montant variable selon la quotité de contrat.

ATTENTION, LE MONTANT DE L'ENSEMBLE DES PRIMES MENTIONNEES CI-DESSUS EST PRORATISE EN FONCTION DE LA QUOTITE (POURCENTAGE) DE VOTRE CONTRAT.

LES PRIMES PARTICULIERES :

- Code 492 : ISR RESP POINT ACC = **49 euros brut attribués aux RPA** sur 10 mois, de septembre à juin.
- Code 419 : IND JOUR RESP ACC = **2,65 euros brut par jour attribués aux RPA des centres de loisirs d'été (CLE).**
- Code 762 : IND. SUJ. RES. AN. LEC = **34,10 euros brut attribués aux animateurs/trices lecture BCD/EPL** sur 10 mois, de septembre à juin.
- Code 415 : IND JOUR DIR CLE = **32,95 euros brut attribués par journée comme directeur de centre de loisirs d'été (CLE).**
- Code 416 : IND JOUR DIR ADJ CLE = **20,98 euros brut attribués par journée comme directeur adjoint de centre de loisirs d'été (CLE).**

LES ELEMENTS OCCASIONNELS :

- Code APS : FORFAIT APS ANNUEL = **forfait annuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé sur la paie de janvier si vous avez fourni un justificatif de mutuelle à votre UGD (**285 euros net si indice brut jusqu'à 356, 260 euros net si indice brut compris entre 357 et 506, 232 euros net si indice brut supérieur à 506**).
- Code 781 : ALLOC.RENTREE SCO = **61 euros net par enfant scolarisé**, de 6 ans à moins de 16 ans au 15/09 de la rentrée scolaire, dans la limite de 4 enfants, versés sur la fiche de paie d'aout.
- Code 690 : SOLDE IAT = **prime de fin d'année versée sur la paie de décembre, dont le montant est variable, à l'appréciation de l'administration.** Cette prime impactera le montant d'IAT 2 que vous percevrez l'année suivante (1/12^e de cette prime sera ajoutée mensuellement à l'IAT 2 perçue précédemment).
- Code 731 : SOLDE IAT 2 NR = **prime de fin d'année versée sur la paie de décembre, dont le montant est variable, à l'appréciation de l'administration.** Cette prime n'est pas reportable sur l'année suivante.

- Code 165 : RET AN REM TB = **retrait pour grève**. La retenue à la Ville est de 1/210e du traitement budgétaire jusqu'à 1 heure, 1/120e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à ¼ de journée, 1/60e pour une durée supérieure à ¼ de journée jusqu'à ½ journée, 1/40e pour une durée supérieure à ½ de journée jusqu'à ¾ journée, 1/30e pour une durée supérieure à ¾ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

- Code 168 : RET AN REM IR = **retrait pour grève**. La retenue à la Ville est de 1/210e de l'indemnité de résidence jusqu'à 1 heure, 1/120e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à ¼ de journée, 1/60e pour une durée supérieure à ¼ de journée jusqu'à ½ journée, 1/40e pour une durée supérieure à ½ de journée jusqu'à ¾ journée, 1/30e pour une durée supérieure à ¾ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

LES RAPPELS :

- Des régularisations peuvent apparaître chaque mois sur vos fiches de paie. Elles sont mentionnées à droite de la rubrique de paie par « RA ». La date indiquée à côté correspond à l'année et au mois auxquels se réfère la régularisation. Par exemple, **RA 16/12** indique que la régularisation est faite par rapport à un élément de la paie de **décembre 2016**.
Les principaux cas de régularisations sont dus à **retrait pour grève, retrait de primes pour maladie, retard de traitement.**

LES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES:

- Code 958 : TOTAL COTIS AGENT = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations salariales versées par l'agent**. Les agents contractuels cotisent pour :
 - la CSG « **Contribution Sociale Généralisée** » (code U36) déductible d'impôt et, la CSG et CRDS « **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale** » (code U35) non déductible d'impôt.
 - la **sécurité sociale** (code U32)
 - l'**assurance vieillesse** (code U33 et U27) et la **retraite complémentaire** IRCANTEC (code U38)

- Code 959 : TOT CONTRIB PATR = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations patronales**. L'employeur cotise notamment pour la retraite, la maladie, la maternité, les allocations familiales, l'aide au logement, la solidarité pour les personnes âgées, le transport (avant dernier paragraphe de la fiche de paie).

Il n'y a pas de cotisations versées à Pôle emploi, la Ville étant pour le moment son propre assureur en matière de chômage. Depuis peu, l'indemnisation n'est plus assurée par la Ville, mais directement par Pôle emploi par convention.

Blog internet du syndicat : <http://www.supap-fsu.org/>